

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	350,00 F
Etranger	430,00 F
Etranger par avion	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	165,00 F
Changement d'adresse	9,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	40,00 F
Gérances libres, locations gérances	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...)	47,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais (p. 1067).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.459 du 8 juin 1998 portant nomination du Directeur des affaires maritimes (p. 1067).

Ordonnance Souveraine n° 13.545 du 30 juin 1998 portant naturalisation monégasque (p. 1067).

Ordonnance Souveraine n° 13.546 du 6 juillet 1998 autorisant le Consul Honoraire de Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1068).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-274 du 3 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.S. COMMUNICATION" (p. 1068).

Arrêté Ministériel n° 98-275 du 3 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LES ACTUALITÉS MONDIALES" (p. 1069).

Arrêté Ministériel n° 98-276 du 3 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SALAISONS" (p. 1069).

Arrêté Ministériel n° 98-277 du 6 juillet 1998 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "CNP IAM S.A." à étendre ses opérations en Principauté (p. 1069).

Arrêté Ministériel n° 98-278 du 6 juillet 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CNP IAM S.A." (p. 1070).

Arrêté Ministériel n° 98-XXX du XX juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1070).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 98-6 du 30 juin 1998 (p. 1071).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-42 du 29 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de dessin dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) (p. 1071).

Arrêté Municipal n° 98-43 du 1^{er} juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) (p. 1072).

Arrêté Municipal n° 98-45 du 29 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1072).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-123 d'une secrétaire sténodactylographe au Bureau de Représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Paris (p. 1073).

Avis de recrutement n° 98-124 d'un attaché commercial au Bureau de Représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Paris (p. 1073).

Avis de recrutement n° 98-125 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1073).

Avis de recrutement n° 98-126 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1074).

Avis de recrutement n° 98-127 de huit gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1074).

Avis de recrutement n° 98-128 de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1074).

Avis de recrutement n° 98-129 d'un inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1074).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1075).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-40 du 29 juin 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pharmacie d'officine applicable à compter du 1^{er} janvier 1998 (p. 1075).

Communiqué n° 98-41 du 29 juin 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra hospitaliers applicable à compter des 1^{er} mars et 1^{er} juillet 1998 (p. 1075).

Communiqué n° 98-43 du 30 juin 1998 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 1998 (p. 1076).

Communiqué n° 98-44 du 30 juin 1998 relatif à la rémunération minimale des apprentis par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} juillet 1998 (p. 1077).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une assistante sociale à la Direction des Services Judiciaires (p. 1077).

MAIRIE

Avis de vacance n° 98-116 d'un emploi d'ouvrier(e) saisonnier(e) chargé(e) de l'entretien des chalets de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 1077).

Avis de vacance n° 98-123 d'un emploi temporaire de concierge-nettoyeur des Salles du Pont Sainte Devote au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1078).

Avis de vacance n° 98-125 de deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 1078).

Avis de vacance n° 98-133 d'un poste de professeur de batterie-jazz à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1078).

Avis de vacance n° 98-134 d'un poste de professeur de violon à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1078).

Avis de vacance n° 98-135 d'un poste de professeur d'Histoire de la Musique à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1078).

Avis de vacance n° 98-136 d'un poste de professeur de flûte traversière à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1078).

Avis de vacance n° 98-137 d'un poste de professeur d'alto à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1079).

Avis de vacance n° 98-138 d'un poste de professeur de contrebasse à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1079).

Avis de vacance n° 98-139 d'un poste de professeur de chant à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1079).

Avis de vacance n° 98-140 d'un poste de professeur de trompette à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1079).

Avis de vacance n° 98-141 d'un poste de professeur de flûte à bec à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1079).

Avis de vacance n° 98-142 d'un poste de professeur de piano jazz à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1079).

Avis de vacance n° 98-143 d'un poste de professeur de percussion à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1080).

Avis de vacance n° 98-144 d'un poste de professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1080).

Avis de vacance n° 98-145 d'un poste de professeur de lutherie à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1080).

Avis de vacance n° 98-146 d'un poste de professeur de clarinette à l'Académie de Musique Prince Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1080).

Avis de vacance n° 98-147 d'un emploi d'agent temporaire à la Police Municipale (p. 1080).

Avis de vacance n° 98-148 d'un emploi saisonnier de maître-nageur-sauveteur au Stade Nautique Rainier III (p. 1080).

Avis de vacance n° 98-149 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 1081).

Avis de vacance n° 98-150 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1081).

Avis de vacance n° 98-151 de quatre postes de moniteurs(trices) au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1081).

INFORMATIONS (p. 1081)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1083 à p. 1108)

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais.

Le 4 juillet 1998, S.A.S. le Prince Souverain, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée S. Em. le Cardinal Achille SILVESTRINI, Préfet pour les Eglises Orientales, à l'occasion de sa visite en Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.459 du 8 juin 1998 portant nomination du Directeur des affaires maritimes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.457 du 29 mai 1998 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude FONTARENSKY est nommé Directeur des affaires maritimes à compter du 1^{er} juillet 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.545 du 30 juin 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Christian, Henri, Joseph d'AGOP, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Christian, Henri, Joseph d'AGOP, né le 26 août 1951 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.546 du 6 juillet 1998 autorisant le Consul Honoraire de Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 21 avril 1998, par laquelle le Conseil Fédéral Suisse a nommé M. Alain ROUX, Consul Honoraire de Suisse à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain ROUX est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-274 du 3 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.S. COMMUNICATION".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.S. COMMUNICATION", présentée par M. Alain HACHÉ, propriétaire exploitant, demeurant 1, rue des Genêts à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5 millions de francs, divisé en 5.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 8 mai 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "G.S. COMMUNICATION" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mai 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-275 du 3 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LES ACTUALITÉS MONDIALES".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LES ACTUALITÉS MONDIALES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 avril 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 5 millions de francs à celle de 1 million de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 avril 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-276 du 3 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SALAISONS".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SALAISONS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 mars 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mars 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-277 du 6 juillet 1998 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "CNP IAM S.A." à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "CNP IAM S.A.", dont le siège social est à Paris 15^{ème}, 4, place Raoul Dautry ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "CNP IAM S.A." est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- 1 - Accidents
 - a) Prestations forfaitaires.
 - b) Prestations indemnitaires.
- 2 - Maladie
 - a) Prestations forfaitaires.
 - b) Prestations indemnitaires.
- 16 - Pertes pécuniaires diverses
 - a) Risques d'emploi.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-278 du 6 juillet 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CNP IAM S.A."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "CNP IAM S.A.", dont le siège social est à Paris 15^{ème}, 4, place Raoul Dautry ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-277 du 1^{er} juillet 1998 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} GIARD, domiciliée à Toulouse, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "CNP IAM S.A."

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-281 du 9 juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (catégorie C - indices extrêmes 243/346).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au plus ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur bureautique et secrétariat ;
- justifier d'une expérience de deux années au moins.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National, Président ou son représentant ;
- deux membres désignés par le Président du Conseil National ;
- le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- un représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 98-6 du 30 juin 1998.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918, tel que modifié par l'ordonnance souveraine du 25 janvier 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Délégation est donnée à M. Gaston CARRASCO, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence, du 6 au 19 juillet 1998.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Gaston CARRASCO pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Noël MUSEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-42 du 29 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de dessin dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) un concours en vue du recrutement d'un professeur de dessin.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 35 ans et de moins de 40 ans ;
- être titulaire du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (D.N.S.E.P.) - option Art ;
- justifier d'une expérience de plus de dix ans dans l'enseignement du dessin et des arts graphiques.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

C. RAIMBERT, Conseiller Communal,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

C. ROSTICHER, Directeur de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 juin 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 juin 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 98-43 du 1^{er} juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 50 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- justifier d'un niveau d'études équivalent au baccalauréat ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de 10 ans.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président

MM. G. MARSAN, Adjoint,

C. RAIMBERT, Conseiller Communal,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

C. ROSTICHER, Directeur de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} juillet 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} juillet 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 98-45 du 29 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique) un concours en vue du recrutement d'un jardinier (4 branches).

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.) Agricole Option Horticulture ;
- posséder une expérience minimum de deux années dans la culture des plantes succulentes, en particulier dans le domaine de la protection phytosanitaire.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

A.-J. CAMPANA, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

J.-M. SOLICHON, Directeur du Jardin Exotique.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 juin 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 juin 1998.

Le Maire,
A.M. CAMFORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 98-123 d'une secrétaire sténo-dactylographe au Bureau de Représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Paris.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténo-dactylographe au Bureau de Représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Paris.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat et de préférence d'un diplôme relatif au secteur touristique ;

- posséder des connaissances approfondies des langues anglaise, allemande et espagnole ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine touristique ou hôtelier ;

- avoir une connaissance de base du marché parisien de prospection commerciale ;

- être apte à l'utilisation du traitement de texte.

L'attention des candidates est appelée sur le fait que le poste est situé à Paris.

Avis de recrutement n° 98-124 d'un attaché commercial au Bureau de Représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Paris.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché commercial au Bureau de Représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Paris.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;

- être titulaire du diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ;

- avoir une connaissance approfondie du marché français de prospection commerciale ;

- justifier d'une solide expérience professionnelle dans le domaine d'organisation de congrès ;

- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le poste est situé à Paris.

Avis de recrutement n° 98-125 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 98-126 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 98-127 de huit gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de huit gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter d'octobre 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking d'une année minimum.

Avis de recrutement n° 98-128 de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 26 octobre 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

L'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel de dix ans minimum.

Avis de recrutement n° 98-129 d'un Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'inspecteur du travail va être vacant à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 450/676.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans le secteur public ou dans le secteur privé.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 14, boulevard d'Italie - 2^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains, balcons.

Le loyer mensuel est de 2.957,50 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 2 au 21 juillet 1998.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-40 du 29 juin 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pharmacie d'officine applicable à compter du 1^{er} janvier 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pharmacie d'officine, ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Le salaire minimum est fixé, pour l'ensemble de l'année 1998, à 19,22 F de l'heure sur la base de référence du coefficient 100.

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, est fixé à compter du 1^{er} janvier 1998 à 6.700 F bruts sur la base de 39 heures de travail hebdomadaire.

Il est créé, entre les coefficients 100 à 220 inclus, une courbe de raccordement s'établissant comme suit :

COEFFICIENTS	SALAIRE MINIMUM (en francs)
100	6 700,00
115	6 755,76
125	6 792,93
130	6 811,51
135	6 830,10
140	6 848,68
145	6 867,27
150	6 885,85
155	6 904,44
160	6 923,02
165	6 941,61
170	6 960,19
175	6 978,78
200	7 071,70
220	7 146,00

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

- Salaire horaire 39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-41 du 29 juin 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra hospitaliers applicable à compter des 1^{er} mars et 1^{er} juillet 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1998.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} juillet 1998.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

Les salaires minimaux du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra hospitaliers sont relevés de 1 % au 1^{er} mars 1998 et de 1 % au 1^{er} juillet 1998; la nouvelle grille applicable à ces dates est celle figurant ci-dessous :

Au salaire réel s'ajoute la prime d'ancienneté dont le montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, sans tenir compte des majorations pour heures supplémentaires.

Il est rappelé que cette prime doit figurer à part sur le bulletin de paie, qu'elle vient s'ajouter au salaire de base et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

**Grille des salaires minima applicables
aux 1^{er} mars et 1^{er} juillet 1998**

Coefficient	SALAIRE AU 1 ^{er} MARS 1998		SALAIRE AU 1 ^{er} JUILLET 1998	
	Horaire	Mensuel (169 h)	Horaire	Mensuel (169 h)
100 (1)	39,27	6 636,63	39,66	6 702,54
135	39,88	6 739,72	40,28	6 807,32
150	40,19	6 792,11	40,59	6 859,71
160	40,41	6 829,29	40,81	6 896,89
170	40,66	6 871,54	41,07	6 940,83
180	40,92	6 915,48	41,33	6 984,77
190	41,13	6 950,97	41,54	7 020,26
200	41,32	6 983,08	41,73	7 052,37
210	41,58	7 027,02	42,00	7 098,00
220	41,64	7 037,16	42,06	7 108,14
225	41,77	7 059,13	42,19	7 130,11
230	42,06	7 108,14	42,48	7 179,12
240	43,89	7 417,41	44,33	7 491,77
250	45,72	7 726,68	46,18	7 804,42
260	47,55	8 035,95	48,03	8 117,07
270	49,37	8 343,53	49,86	8 426,34
280	51,25	8 661,25	51,76	8 747,44
290	53,06	8 967,14	53,59	9 056,71
300	54,88	9 274,72	55,43	9 367,67
310	56,71	9 583,99	57,28	9 680,32
350	64,05	10 824,45	64,69	10 932,61
400	73,14	12 360,66	73,87	12 484,03
600	109,84	18 562,96	110,94	18 748,86
800	146,48	24 755,12	147,94	25 001,86

(1) SMIC au 1^{er} juillet 1997 : 39,43 F/heure, soit 6 663,67 F/mois (169 heures).

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

- Salaire horaire 39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 98-43 du 30 juin 1998 relatif au S.M.I.C.
Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 1998.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} juillet 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire

Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	40,22	50,28	60,33
de 17 à 18 ans	36,198		
de 16 à 17 ans	32,176		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)

+ de 18 ans	1.568,58
de 17 à 18 ans	1.411,72
de 16 à 17 ans	1.254,86

Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)

+ de 18 ans	6.797,18
de 17 à 18 ans	6.117,46
de 16 à 17 ans	5.437,74

Avantages en nature

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	1 mois
18,39	36,78	367,80

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-44 du 30 juin 1998 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} juillet 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Age de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et +
1 ^{re} année	1 699,30 (25 %)	2 786,84 (41 %)	3 602,51 (53 %)
2 ^e année	2 514,96 (37 %)	3 330,62 (49 %)	4 146,28 (61 %)
3 ^e année	3 602,51 (53 %)	4 418,17 (65 %)	5 301,80 (78 %)
Formation complém.			
Après contrat 1 an	2 718,87 (40 %)	3 806,42 (56 %)	4 622,08 (68 %)
Après contrat 2 ans	3 534,53 (52 %)	4 350,20 (64 %)	5 165,86 (76 %)
Après contrat 3 ans	4 622,08 (68 %)	5 437,74 (80 %)	6 321,38 (93 %)

Lorsque la durée normale du contrat d'apprentissage est adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, la rémunération minimale est égale, pendant la période excédentaire, à celle de l'année d'exécution du contrat correspondant à cette période. Lorsque la durée d'apprentissage est, dans les mêmes conditions, inférieure à la durée normale, les apprentis sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant déjà effectué une durée d'apprentissage égale à la différence entre ces deux durées.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

- Salaire horaire 39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire 40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Avis de recrutement d'une assistante sociale à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une assistante sociale qui aura également la responsabilité des affaires sociales de la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction (catégorie B) a pour indices majorés extrêmes 279-497.

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- posséder le Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans un emploi similaire.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance n° 98-116 d'un emploi d'ouvrier(e) saisonnier(e) chargé(e) de l'entretien des chalets de nécessité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier(e) saisonnier(e) chargé(e) de l'entretien des chalets de nécessité, est vacant au Service Municipal d'Hygiène pour une durée de six mois.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- posséder le permis de conduire catégorie "A" (mobylettes) ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 98-123 d'un emploi temporaire de concierge-nettoyeur des Salles du Pont Sainte Devote au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de concierge-nettoyeur des Salles du Pont Sainte Devote est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans et de moins de 30 ans ;
- posséder de bonnes connaissances dans la surveillance et le nettoyage des bâtiments publics ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans.

Avis de vacance n° 98-125 de deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers sont vacants au Service du Commerce et des Halles et Marchés jusqu'au 31 octobre 1998.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins.

Avis de vacance n° 98-133 d'un poste de professeur de batterie-jazz à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année 1998/1999.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de batterie-jazz à temps partiel (9 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une ancienneté d'au moins 5 ans dans un Conservatoire de Jazz ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la batterie jazz ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 1998/1999.

Avis de vacance n° 98-134 d'un poste de professeur de violon à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de violon à temps partiel (5 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidat(e)s à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme musical d'Ecole Supérieure d'Enseignement ;
- justifier d'une ancienneté d'au moins deux ans dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 1998/1999.

Avis de vacance n° 98-135 d'un poste de professeur d'Histoire de la Musique à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur d'Histoire de la Musique à temps partiel (2 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat ;
- justifier d'une ancienneté d'au moins deux ans dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 1998/1999.

Avis de vacance n° 98-136 d'un poste de professeur de flûte traversière est vacant à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de flûte traversière à temps partiel (6 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candida:(e)s à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un Premier Prix d'un Conservatoire National Supérieur ;
- enseigner depuis trois ans au moins dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 1998/1999.

Avis de vacance n° 98-137 d'un poste de professeur d'alto à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur d'alto à temps partiel (5 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidat(e)s à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'une médaille d'Or de Conservatoire National de Région ;
- enseigner depuis deux ans au moins dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 1998/1999.

Avis de vacance n° 98-138 d'un poste de professeur de contrebasse à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de contrebasse à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de Conservatoire National Supérieur de Musique ;
- enseigner depuis quatre ans au moins dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 1998/1999.

Avis de vacance n° 98-139 d'un poste de professeur de chant à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de chant à temps partiel (16 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidat(e)s à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 35 ans et de moins de 40 ans ;
- être titulaire d'une récompense d'un Conservatoire National de Région ;
- posséder une formation en interprétation de chant et musique baroque et ancienne ;
- posséder une formation en langue et littérature étrangère ;
- enseigner depuis deux ans au moins, dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 1998/1999.

Avis de vacance n° 98-140 d'un poste de professeur de trompette à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de trompette à temps partiel (5 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- posséder un Premier Prix de Conservatoire National Supérieur ;
- avoir enseigné depuis quatre ans au moins dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 1998/1999.

Avis de vacance n° 98-141 d'un poste de professeur de flûte à bec à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de flûte à bec à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être diplômé d'un Conservatoire National Supérieur ;
- avoir enseigné depuis un an au moins dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 1998/1999.

Avis de vacance n° 98-142 d'un poste de professeur de piano jazz à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de piano jazz à temps partiel (7 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidat(e)s à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- posséder un Prix décerné par un Concours International ;
- avoir enseigné depuis deux ans au moins, dans un Conservatoire de Jazz ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 1998/1999.

Avis de vacance n° 98-143 d'un poste de professeur de percussion à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de percussion à temps partiel (9 heures 30 hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un C.A. (spécialité Percussion) ;
- posséder une expérience étendue en matière de musique contemporaine ;
- avoir enseigné depuis plus d'un an, dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 1998/1999.

Avis de vacance n° 98-144 d'un poste de professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de formation musicale à temps plein (20 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidat(e)s à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un Diplôme d'Etat (spécialité formation musicale) ;
- posséder une ancienneté de huit ans au moins, dans une Ecole de musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 1998/1999.

Avis de vacance n° 98-145 d'un poste de professeur de lutherie à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de lutherie à temps partiel (11 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- avoir effectué des stages de formation chez un luthier internationalement connu ;
- avoir enseigné au moins quinze ans, dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 1998/1999.

Avis de vacance n° 98-146 d'un poste de professeur de clarinette à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de clarinette à temps partiel (7 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- posséder un Premier Prix de Conservatoire National Supérieur ;
- être membre d'une formation symphonique ;
- avoir enseigné au moins un an, dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 1998/1999.

Avis de vacance n° 98-147 d'un emploi d'agent temporaire à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la Police Municipale.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur Agricole Industries Agro-Alimentaires et Biotechnologies ;
- posséder d'excellentes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- justifier de connaissances approfondies dans le domaine des prélèvements de produits alimentaires ;
- justifier de sérieuses connaissances dans le domaine de l'hygiène alimentaire ;
- justifier de connaissances dans le domaine du contrôle métrologique des instruments de pesage ;
- justifier de bonnes connaissances en matière de fraudes alimentaires ;
- justifier de connaissances en matière de microbiologie appliquée à l'hygiène alimentaire ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 98-148 d'un emploi saisonnier de maître-nageur-sauveteur au Stade Nautique Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de maître-nageur-sauveteur est vacant au Stade Nautique Rainier III, jusqu'au 6 septembre 1998 inclus.

Avis de vacance n° 98-149 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés jusqu'au 30 septembre 1998 inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgé de plus de 25 ans et de moins de 30 ans ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance n° 98-150 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou justifier de sérieuses références concernant l'encadrement des enfants.

Avis de vacance n° 98-151 de quatre postes de moniteurs(trices) au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre postes de moniteurs(trices) sont vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Port de Monaco

le 11 juillet,
Motonautisme, arrivée de la course Venezia - Monte-Carlo

Baie de Monaco

le 11 juillet,
Pêche : IX^{ème} Monte-Carlo Game Fish Tournament

Monte-Carlo Sporting Club

le 10 et 11 juillet, à 21 h,
Soirées avec *Patricia Kaas*

le 15 juillet, à 21 h,
Soirée du Championnat du Monde de Backgammon

le 16 juillet, à 21 h,
Soirée "Le Japon à Monaco"

les 17, 18 et 19 juillet, à 21 h,
Soirées avec *Boy George*
le vendredi, feu d'artifice

Théâtre du Fort Antoine

le 13 juillet, à 21 h 30,
"Le Mot et la Chose" par *Hélène Delavault*, mezzo et *Gilles David*
avec *Jory Vinikour*, clavecin, *Scharman Plesner*, violon, *Elisabeth Mattifa*, viole de gambe

Hôtel Loews Monte-Carlo

du 13 au 19 juillet,
Championnat du Monde de Backgammon

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 15 juillet, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique sous la direction de *James DePreist*

Soliste : *Sarah Chang*, violon

le 19 juillet, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Eliahu Inbal*

Soliste : *Giovanni Bellucci*, piano

Port de Fontvieille

le 10 juillet, de 19 h à 23 h,
Animation des rues "Fontvieille s'amuse"

Cathédrale de Monaco

le 12 juillet, à 17 h,
Concert d'orgue par *Dominique Joubert*

Centre de Congrès Auditorium, Jardin Japonais, Théâtre Princesse Grace,

les 15, 16 et 17 juillet,
"Le Japon à Monaco"

Terrasses du Casino

les 16, 17, 18, 20, 21, 24, 25 juillet, à 21 h 30,
"Les Nuits de la Danse" par les Ballets de Monte-Carlo
Au programme : reprise du répertoire de la saison et une création
de *Ted Brandsen*

Monaco-Ville

le 18 juillet,
Monaco-Ville en Fête

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls*
et le *Folie Russe Big Band*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 17 juillet,
Exposition de l'artiste *Mick Micheyl* "la Vie sur l'Acier"

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

tous les samedis et dimanches à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du
Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conféren-
cière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscop-
ique des aquariums et de la mer Méditerranée

Exposition temporaire :

jusqu'au 11 octobre, les poissons, illustrations scientifiques, des-
sins naturalistes et fantaisies

Projection exceptionnelle

jusqu'au 12 juillet, à 15 h 30 et 17 h 30,

La vie et la mort du Corail

tous les matins, à partir de 10 h sauf samedi et dimanche

Télédiffusion

La Méditerranée vue du ciel

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux
dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Musée National

jusqu'au 30 septembre,
Exposition "Poupées et jouets du Japon" avec les collections du
Musée des Arts Décoratifs de Paris

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 30 août 1998

Exposition d'Art Naïf International, Couleurs et poésie

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre Hollandais *Johannes Vermeer*, inti-
tulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M^{me} Barbara*
Piasecka Johnson

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 11 juillet,
Gulliver Travel

du 12 au 18 juillet,
Club ABC Tours

du 14 au 17 juillet
Tauck Tours

du 13 au 15 juillet,
Réunion Astra

du 19 au 25 juillet,
Club ABC Tour

Hôtel de Paris

du 16 au 20 juillet,
Sea Goddess Juillet 1998

du 17 au 19 juillet,
Incentive Hewlett Packard

du 19 au 22 juillet,
Incentive WPGC

Hôtel Hermitage

du 13 au 15 juillet,
Conform

du 16 au 21 juillet,
Garna Tours

du 17 au 19 juillet
Canon Dealer Incentive

Hôtel Loews

jusqu'au 11 juillet,
J.V.C. Summer
Dunlop

jusqu'au 12 juillet,
KNT Volvo

du 13 au 19 juillet,
Backgammon

du 15 au 23 juillet,
NBA

du 16 au 18 juillet,
Kikuon

du 19 au 20 juillet,
Tauck Tours VIII

Centre de Congrès

du 14 au 17 juillet,
Cérémonie du Thé

du 15 au 17 juillet,
2^{ème} Festival du Japon à Monaco

Centre de Rencontres Internationales

du 15 au 17 juillet,
2^{ème} Festival du Japon à Monaco

Hôtel Métropole

du 11 au 16 juillet,
Colgate/Palmolive

du 14 au 17 juillet,
W.L.J/O.S.A Wakayam
Wakaiarna Kinbikai

du 17 au 19 juillet,
Incentive Protravel

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 19 juillet,
Les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 14 juillet,
Tennis, Tournoi des Jeunes

Stade Louis II

le 18 juillet, à 19 h,
Match de Basket-Ball opposant la Dream Team (U.S.A.) à la France

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée EDITIONS GERARD COMMAN RIVIERA ORGANISATION (EDIPROM), sise 9, avenue des Castelans à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 3 octobre 1996.

Pourextrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 juin 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CREATIONS, en abrégé "JUNIL SICO" a autorisé Christian BOISSON, agissant en qualité de syndic, à céder de gré à gré à la société anonyme MONTAGNE SERVICES dénommée "REGIE LINGE", l'actif mobilier objet de la requête, à savoir : deux bureaux gris, deux tables imprimantes, cinq penderies, trois blocs tiroirs à roulettes, ce, pour le prix de HUIT CENT FRANCS (800 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 2 juillet 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATOCHICOURAS, Juge-Commissaire du règlement judiciaire de la S.A.M. ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans le règlement judiciaire sus-visé.

Monaco, le 2 juillet 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes du titre deux des statuts reçus par le notaire soussigné, par acte du 7 avril 1998, de la société en commandite simple dont la raison sociale est "Michel CROVETTO & Cie" et la dénomination commerciale "AGENCE

CENTRALE" dont le siège est à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon :

M. Michel CROVETTO, agent immobilier, demeurant à Monaco, 20 C, avenue Crovetto Frères, a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce d'agence immobilière qu'il exploite à Monte-Carlo, Château Périgord, 6, lacets Saint-Léon, sous l'enseigne "AGENCE CENTRALE".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 3 novembre 1997 et 6 juillet 1998, il a été constitué sous la raison sociale "MUSOLESI & Cie" et la dénomination commerciale "Institut de Gemmologie de Monaco" en abrégé "I.G.M.", une société en commandite simple, ayant pour objet :

"Le courtage et la vente d'objets précieux, d'horlogerie et d'argenterie. La vérification en gemmologie, l'estimation et l'évaluation des pierres et objets précieux, conseils techniques, ventes aux enchères, commerce en gros et au détail de pierres précieuses, bijoux, argenterie, cristal, porcelaine et tout autre type d'objets, toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet social ci-dessus défini".

Dont le siège social a été fixé à Monte-Carlo, Le Park Palace, 6, impasse de la Fontaine.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par M. Giorgio MUSOLESI, gemmologue, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins.

Le capital social, fixé à la somme de CINQ CENT MILLE francs, a été divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune, sur lesquelles 480 parts ont été attribuées à M. MUSOLESI, associé commandité en représentation de son apport de 480.000 F.

Une expédition de l'acte précité sera déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 novembre 1997, il a été constitué sous la raison sociale "BIMA & Cie" et la dénomination commerciale "MAG 2" une société en commandite simple, ayant pour objet :

- la création et l'exploitation à Monaco d'une boutique de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants, ainsi que de tous accessoires se rapportant à l'habillement (maroquinerie, chaussures, lunettes, horlogerie, bijouterie fantaisie, petite parfumerie) ;

- l'étude, la création et la diffusion d'une ligne de prêt-à-porter hommes, femmes, enfants, avec ses accessoires ;

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Dont le siège social a été fixé à Monte-Carlo, Centre Commercial Le Métropole, avenue des Spélugues.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par M^{me} Marie-Noëlle BIMA, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Le capital social, fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs, a été divisé en 100 parts sociales de 500 F chacune, sur lesquelles 95 parts ont été attribuées à M^{me} BIMA, associée commanditée en représentation de son apport de 47.500 F.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 30 juin 1998, M. Bernard FRAULI, demeurant 262, avenue des Mimosas à Roquebrune Cap Martin, a cédé à la Société Civile Immobilière "SPRING ALEXANDRA", ayant siège 33, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 33, avenue Saint Charles, dans lesquels il exploitait le fonds de commerce dénommé "LA TABLE ALSACIENNE".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 1998,

M. Denis TARTAGLINO, demeurant 4, avenue des Castelans, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 22 juin 1998,

à M^{me} Francine FERRARI, veuve de M. Alexandre TARTAGLINO, demeurant 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco,

un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco, connu sous le nom de "BAMBI".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 juin 1998, portant modification du contrat de gérance libre concédé par M^{me} Josette MUSSIO, veuve de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, à la "S.C.S. BUREAU BEAUDOR & Cie", au capital de CENT MILLE FRANCS, ayant son siège 1, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine, du fonds de commerce de bar-restaurant, etc ..., exploité 1, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine, sous le nom de "BAR RESTAURANT LE MONTE-CARLO".

Il a été convenu de ramener le cautionnement de la somme de 600.000 F à celle de 400.000 F.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 avril 1998,

la S.A.M. "SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT", ayant son siège 24, rue du Gabian, à Monaco,

a concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} mai 1998,

à la société en commandite simple "GRIMAUD & CIE", ayant son siège 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo,

un fonds de commerce de centre de beauté, d'esthétique et de remise en forme, exploité 20, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il n'a pas été prévu de cautionnement audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juin 1998,

la société anonyme française dénommée "ALTIM", au capital de 129.830.320 F, avec siège 27-29, rue Le Peletier, à Paris (9^{ème}), a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "STRATEGIE S.A.M.", au capital de 5.000.000 de francs, avec siège social 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur divers locaux commerciaux sis aux rez-de-chaussée et rez-de-jardin dépendant de l'immeuble situé 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute, par M^e Henry REY et M^e Louis-Constant CROVETTO, tous deux notaires à Monaco, le 1^{er} avril 1998, réitéré par lesdits notaires le 1^{er} juillet 1998,

M. Erol ALMALEH, commerçant, demeurant 47, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, a cédé, à la société en commandite simple "S.C.S. Bruno DEBANT & Cie", avec siège 12, rue de Millo à Monaco, le droit au bail de locaux (lots 1 et 2) situés 11, place d'Armes à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 juin 1998 par le notaire soussigné, M. Jacopo CARRAIN, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé à la "S.A.M. COL.CAR", avec siège 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, le droit au bail d'un immeuble sis 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 9 avril 1998,

M. Joseph BIANCO, demeurant 3, rue des Açores à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 2 années à compter du 2 juillet 1998,

à M. Agostino SPALLONE, demeurant 11, via Della Prudenza à San Remo (Italie), un fonds de commerce de bar avec service du plat du jour, exploité 4, rue des Açores à Monaco, connu sous le nom de "SPRINT BAR".

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. BERTI & Cie"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'acte reçu le 3 avril 1998, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. BERTI & Cie", M. Giampiero BERTI, commerçant, demeurant n° 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de vente de maroquinerie, de sacs et de bourses, d'objets d'art, de bijouterie de luxe et de fantaisie, de vêtements et d'habil-

ment de luxe, prêt-à-porter complet, qu'il exploite "Park Palace", n° 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. BERTI & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 avril 1998,

M. Giampiero BERTI, commerçant, domicilié et demeurant "Château Périgord II", n° 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, époux de M^{me} Maria Rita BERSELLI.

M^{me} Maria Rita BERSELLI, employée, épouse de M. Giampiero BERTI, susnommé, domiciliée et demeurant avec lui.

Et M. Giacomo BERTI, étudiant, domicilié et demeurant "Château Périgord II", n° 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, célibataire.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

La vente de maroquinerie, de sacs et de bourses, d'objets d'art, de bijouterie de luxe et de fantaisie, de vêtements et d'habillement de luxe, prêt-à-porter complet.

Etgénéralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.N.C. BERTI & Cie" et la dénomination commerciale est "JEAN JACQUES".

La durée de la société est de 50 années à compter du 22 juin 1998.

Son siège est fixé "Park Palace", n° 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 6.500.000 F, est divisé en 650 parts d'intérêt de 10.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. Giampiero BERTI, à concurrence de 640 parts, numérotées de 1 à 640 ;

- à M^{me} Maria Rita BERTI, à concurrence de 5 parts, numérotées de 641 à 645 ;

- et à M. Giacomo BERTI, à concurrence de 5 parts, numérotées de 646 à 650.

La société est gérée et administrée par M. Giampiero BERTI, pour une durée indéterminée, selon modalités prévues aux statuts sociaux.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} juillet 1998.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. WORLD TECH PRODUCTION"

en abrégé **"WTP"**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 mai 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 mars 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. WORLD TECH PRODUCTION" en abrégé "WTP".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La production, la réalisation, la diffusion, l'organisation et la coordination techniques d'événements internationaux notamment sportifs.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve,

rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième

du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 mai 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 30 juin 1998.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. WORLD TECH PRODUCTION"

en abrégé "WTP"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. WORLD TECH PRODUCTION" en abrégé "WTP" au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 10 mars 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 juin 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 juin 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 juin 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (30 juin 1998),

ont été déposées le 7 juillet 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. PARTNERSHIP
PRODUCTION GROUP
INTERNATIONAL”**
en abrégé **“PPGI”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 mai 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 mars 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. PARTNERSHIP PRODUCTION GROUP INTERNATIONAL” en abrégé “PPGI”

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Production, réalisation, exploitation, distribution et commercialisation par tous moyens techniques, et notamment l'achat de droits de diffusion, d'événements internationaux liés aux sports.

La promotion, le marketing, la communication et le management dans le domaine sportif.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur

à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un

mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvenant que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délègue sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 mai 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 30 juin 1998.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. PARTNERSHIP
PRODUCTION GROUP
INTERNATIONAL”**

en abrégé “PPGI”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. PARTNERSHIP PRODUCTION GROUP INTERNATIONAL” en abrégé “PPGI” au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet par M^e Henry REY, le 10 mars 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 juin 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 juin 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 juin 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (30 juin 1998),

ont été déposées le 7 juillet 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“M.P.M. - S.A.”

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 4 juin 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “M.P.M. - S.A.” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 4 juin 1998 ;

b) de nommer aux fonctions de Liquidateur de la société, conformément à l'article 19 des statuts, M^{me} Elisabeth RITTER, directrice de société, domiciliée et demeurant n° 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages en la matière, afin de procéder aux opérations de liquidation ;

c) de fixer le siège de la liquidation à Monte-Carlo c/o Cabinet Roland MELAN, 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

d) de prendre acte que les mandats des Commissaires aux Comptes se poursuivent jusqu'à la clôture des opérations.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 juin 1998, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 juin 1998.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 30 juin 1998 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 juillet 1998.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"EURASIASAT"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 7 mai 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EURASIASAT", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De prendre acte que le financement des investissements de la société nécessite l'émission d'obligations négociables, la création éventuelle d'une filiale monégasque, et qu'il y a lieu de compléter les statuts en conséquence.

b) De créer, en conséquence, un article 25 (Obligations) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 25"

"Obligations"

"La société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables en vue d'assurer le financement de ses investissements.

"L'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Les conditions de l'émission sont soumises à l'approbation préalable d'une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés".

c) De modifier l'article 2 (siège social) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"Siège social, filiales et succursales"

"Le siège social est fixé à Monaco.

"Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

"La société pourra créer des filiales à Monaco et ouvrir des succursales en tout lieu jugé opportun, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives".

d) De modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"Objet de la société"

"La société a pour objet directement ou par l'intermédiaire de filiales :

"- l'acquisition, l'exploitation et la gestion de satellites de télécommunication et de tous moyens associés ;

"- le marketing, la promotion, la commercialisation, la vente, la gestion de tous les produits et services relatifs à l'activité ci-dessus désignée ;

"- et plus généralement, toutes les opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 mai 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1998, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.343 du vendredi 19 juin 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 16 juin 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 29 juin 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 29 juin 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 juillet 1998.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. SUISSCOURTAGE”
(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DE CAPITAL

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 15 septembre 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. SUISSCOURTAGE” réunie en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 30 octobre 1997 ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social de la somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.750.000 F) pour le porter de la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.750.000 F) à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F), par réduction de la valeur nominale des MILLE actions existantes de la somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (3.750 F) à celle de DEUX MILLE FRANCS (2.000 F).

b) De modifier, en conséquence l'article 5 (capital) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1997, publié au “Journal de Monaco” le 2 janvier 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 octobre 1997 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 29 décembre 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 24 juin 1998.

IV. - Par acte dressé également le 24 juin 1998, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 octobre 1997, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, du 29 décembre 1997, le capital social a été réduit de la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.750.000 F) à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F) ;

- Décidé, à la suite des opérations de réduction du capital, que les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur

seront communiquées en temps opportun.

En conséquence, de ce qui précède, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social qui était à l'origine de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.750.000 F) a été réduit, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F).

“Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DEUX MILLE FRANCS (2.000 F) chacune intégralement libérées à la souscription”.

V. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 juin 1998 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 juin 1998).

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 24 juin 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 juillet 1998.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. Patrick SCOTTO & Cie”
(Société Anonyme Monégasque)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 24 février 1998,

M. Patrick SCOTTO demeurant 3, rue de l'Abbaye à Monaco,

en qualité de commandité,

M^{me} Gisela PAUL, épouse de M. Patrick SCOTTO, demeurant même adresse,

et M. Erich SCOTTO demeurant aussi même adresse, en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Atelier pour tous travaux concernant l'électronique et ses applications ; l'achat et la vente en gros, commissions, études, maintenance, tant à Monaco qu'à l'étranger, de matériel audiovisuel, réalisation de toutes productions et post-productions audiovisuelles : films d'entreprise, reportages directs et conventions, et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

La raison sociale est "S.C.S. Patrick SCOTTO & Cie" et la dénomination commerciale est "V.S.T." (VIDEO SON ET TECHNIQUE).

La durée de la société est de 50 années à compter du 16 avril 1998.

Son siège est fixé 9, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. Patrick SCOTTO ;

- à concurrence de 51 parts numérotées de 101 à 151 à M^{me} Gisela SCOTTO ;

- à concurrence de 49 parts numérotées de 152 à 200 à M. Erich SCOTTO.

La société sera gérée et administrée par M. Patrick SCOTTO avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 juillet 1998.

Monaco, le 10 juillet 1998.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 6 mai 1997, M^{me} Edmée DELECOURT, épouse BOERI, demeurant à Monaco-Ville - 1, place des Carmes, a renouvelé par tacite reconduction, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juin 1998, la gérance libre consentie à

M^{me} Jeannette BOERI, épouse GIUGLARIS, demeurant à Cap d'Ail - 83, avenue du 3 septembre, concernant un fonds de commerce de bar-glacier, dénommé le "SAN MARTIN", exploité rue Bellando de Castro à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 F.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 1998.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte établi sous seing privé entre les parties et dûment enregistré à la date du 15 avril 1998 sous le n° F° 42R/3

M. Sylvio BUONSIGNORE, de nationalité monégasque, demeurant "Le Bel Air", 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} août 1998, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle,

à M. PERIS Olivier, demeurant à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes), "Le Libarec", Domaine du Baou, 06270, un fonds de commerce de coiffure, connu sous l'enseigne de "SYLVIO COIFFURE" - qui demeure exploité au n° 11 de la Place d'Armes à Monaco.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1998.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**“Alessandro SARTORE
 et Pierre Paul BALDUCCHI
 “ALL SERVICES”**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 1998, M. Alessandro SARTORE demeurant 89, via G. d'Annunzio à San Remo (Italie) a cédé MILLE SIX CENTS parts sociales lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif “Alessandro SARTORE et Pierre Paul BALDUCCHI”.

I - A M. Pierre Paul BALDUCCHI, MILLE DEUX CENTS parts sociales, numérotées de UN à MILLE DEUX CENTS.

II - A M^{me} Hélène BALDUCCHI, QUATRE CENTS parts sociales, numérotées de MILLE DEUX CENT UN à MILLE SIX CENTS.

En conséquence, le capital social, qui demeure toujours fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs, divisé en DEUX MILLE parts sociales de CENT francs chacune, est désormais réparti de la manière suivante :

— à concurrence de MILLE SIX CENTS parts sociales à M. Pierre Paul BALDUCCHI,

— à concurrence de QUATRE CENTS parts sociales à M^{me} Hélène BALDUCCHI.

La raison et la signature sociales deviennent “S.N.C. Pierre Paul et Hélène BALDUCCHI” et l'enseigne commerciale “MONACO PORT SERVICES”.

La société sera gérée et administrée par M. Pierre Paul BALDUCCHI et Hélène BALDUCCHI, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition de cet acte a été déposée le 6 juillet 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel des Tribunaux de la Principauté pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 10 juillet 1998.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“S.C.S. Van LIENDEN & Cie”

Suivant acte sous seing privé en date du 31 mars 1998, il a été constitué sous la raison sociale “S.C.S. Van LIENDEN & Cie” et la dénomination commerciale “INTERNATIONAL CORPORATE STRUCTURING”,

en abrégé “I.C.S.”, une société en commandite simple, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

“Toutes prestations de service et conseils en matière commerciale, d'informatique, d'administration, de secrétariat, de gestion, d'organisation, de bureautique et de traduction, destinés aux sociétés, entreprises et personnes physiques clientes”.

Le siège social est fixé à Monaco, au “Saint André”, 20, boulevard de Suisse.

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social, fixé à la somme de CINQ CENT MILLE francs, a été divisé en CINQ MILLE (5.000) parts sociales égales de CENT (100) F chacune.

La société est gérée et administrée par M. Paul Michiel Van LIENDEN, né le 1^{er} juin 1966 à Amsterdam (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monaco, associé commandité et gérant.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 3 juillet 1998.

Monaco, le 10 juillet 1998.

LIQUIDATION DES BIENS
DE LA S.C.S. ADAMO & CIE”
 ayant exercé son activité sous l'enseigne
“INTRA PAINT”

dont le siège social était à Monaco,
 27, avenue de la Costa
 et de M. Gioacchino ADAMO, associé commandité

Les créanciers de la S.C.S. ADAMO & CIE et de M. Gioacchino ADAMO, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 18 juin 1998, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M^{me} DOTTA, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lijerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Le Syndic,
 B. DOTTA.

“MONACO DANSE S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
 Au capital de 2 250 000,00 F
 Siège social : 6, rue des Roses - Monaco

AVIS

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 juin 1998, conformément à l'article 17 des statuts, ont décidé la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque
“MONACO TEXTILE”

au capital de 1.000.000,00 F
 Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONACO TEXTILE” sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le 27 juillet 1998, à 11 heures, au siège social, 27, boulevard d'Italie à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation d'un Administrateur.
- Nomination d'un Administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque
**“CHOCOLATERIE
 ET CONFISERIE DE MONACO”**

au capital de 750 000,00 F
 Siège social : 7, rue Biovès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO” sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 25 juillet 1998, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1997.
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Nomination d'un Administrateur.
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“TVI MONTE-CARLO”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.000.000,00 de francs
 Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le 29 juillet 1998, à 16 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1997.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1997 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Démissions d'Administrateurs.

– Renouvellement des mandats des Administrateurs.

– Désignation des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision sur la continuation de l'activité de la société.

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

“GLOBO COMMUNICATION”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 56.000.000,00 de francs
 Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le 29 juillet 1998, à 17 heures 30, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1997.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1997 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Démissions d'Administrateurs.

– Renouvellement des mandats des Administrateurs.

– Désignation des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juillet 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.814,51 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.639,07 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.043,22 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.643,48 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.976,38 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.610,07
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.585,65 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.793,60 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.763,91 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.237,90 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.223,79 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.974.532 L
Monaco IITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.475.580 L
Monaco I'RF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.344,21 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	66.216,45 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	66.067,94 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.391,08 F
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.591,88 F
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace				
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.330.730 IITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.543.465 IITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.406,60 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.542,40 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.544,33 F
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.694.641 IITL
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.066,36 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.500,00 F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.000,00
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.500,00 F
Monaction Internationale	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.000,00

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 juillet 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.585.841,66 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.027,71 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
